



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
des Pyrénées-Orientales

Service de l'Environnement, de
la Forêt et des Milieux
Aquatiques

Tél. : 04 68.51.95.61
Fax : 04 68.51.95.95

ARRETE N° 5304/2006

Fixant les dates d'ouverture et de clôture de la
pêche et réglementant certains modes de
pêche dans le département des Pyrénées-
Orientales pour l'année 2007

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code l'Environnement, notamment ses articles L 430.1 à L438.2 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n°4516/97 du 30/12/1997 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées- Orientales modifié par l'arrêté préfectoral n° 3945/2002 du 22/11/02 ;

VU les propositions émises par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Pyrénées Orientales;

VU l'avis émis par Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R Ê T E



ddaf 66

19, avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cedex
☎ 04 68 51 95 00 - Fax. 04 68 51 95 95 - ✉ DDAF66@agriculture.gouv.fr
Ouverture au public: 9h-11h30 et 14h-16h

0487

TITRE I - PÉRIODES D'OUVERTURE.

ARTICLE 1 : OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture de la pêche dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée pour les cours d'eau de 1ère catégorie et pour le barrage de Vinça du **samedi 10 mars 2007 au dimanche 16 septembre 2007** et pour les eaux de 2ème catégorie toute l'année, sauf périodes d'ouvertures spécifiques.

ARTICLE 2 : OUVERTURES SPÉCIFIQUES

Conformément à l'arrêté permanent, la pratique de la pêche est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant les périodes d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1ère catégorie	Eaux de 2ème catégorie
Truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truites de mer.	Du 10/03 au 16/09	Du 10/03 au 16/09
Brochet *	Du 12/05 au 16/09 *	Du 01/01 au 28/01 Du 12/05 au 31/12
Civelle, Esturgeon	Pêche interdite toute l'année.	Pêche interdite toute l'année.
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Du 28/07 au 06/08	Du 28/07 au 06/08
Grenouilles vertes et rousses	Du 10/03 au 15/04 Du 16/06 au 16/09	Du 01/01 au 15/04 Du 16/06 au 16/09
Tous poissons non mentionnés ci avant (truites arc-en-ciel, alose, anguille, lamproie autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées)	Du 10/03 au 16/09	Du 01/01 au 31/12

Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

Pour la première catégorie il est rappelé que tout brochet capturé même s'il ne fait pas la taille légale de capture ne peut être remis à l'eau et ne peut être conservé que dans la période où sa pêche est autorisée et s'il fait la taille légale.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OUVERTURES DE CERTAINS PLANS D'EAU

- Dans les plans d'eau de 1ère catégorie situés à plus de 1.000 mètres d'altitude, la pêche est autorisée à partir du samedi 26 mai 2007 jusqu'au dimanche 30 septembre 2007 à l'exception :

- * des lacs mis en réserve.
- * du lac de Balcère où la pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, 28 avril au 30 septembre 2007.
- * du lac du Ticou ouvert aux écoles de pêche agréées par la Fédération du 07 avril au 25 mai 2007 avant l'ouverture générale des lacs.
- * des lacs de montagne soumis à un régime spécial dans le cadre du règlement intérieur de la Fédération.

- Dans le petit lac de Villeneuve de la Raho, plan d'eau de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée tous les jours, selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération.

TITRE II - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES.

ARTICLE 4 : LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES

Le nombre maximum de captures et de transport de salmonidés par jour et par pêcheur est fixé à :

- * 10 dans les cours d'eau,
- * 8 dans tous les plans d'eau,
- 0 sur les parcours réservés à la pêche au « No kill »

A NOTER :

- qu'à aucun moment le pêcheur ne doit être en possession de plus de 8 unités dans les plans d'eau et 10 unités en cours d'eau.
- que sur tous les parcours de pêche réservés au « No kill », tout poisson capturé doit être immédiatement remis à l'eau avec précaution.

TITRE III - TAILLES RÉGLEMENTAIRES DES CAPTURES.

ARTICLE 5 : RAPPEL DES TAILLES MINIMUM DE CAPTURES

Les tailles minimales de captures sont définies conformément à la réglementation nationale, à l'arrêté réglementaire permanent et à la réglementation interne à la Fédération Départementale de Pêche.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE.

ARTICLE 6 : RÉSERVES DE PÊCHE DANS LES EAUX DE 1^{ère} CATÉGORIE

La pêche est interdite du 1er janvier au 31 décembre 2007 dans les cours d'eau et les plans d'eau de 1^{ère} catégorie suivants :

- Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et de plans d'eau dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- Dans les lacs de montagne désignés ci-après :
 - * le lac le Combau,
- Dans les tributaires (petits cours d'eau alimentant les lacs ou reliant les lacs entre eux) des lacs de montagne ci dessous :
 - * de tous les lacs du Carlit.
 - * du Lanoux :
 - du Lanoux au Lanouzet,
 - du Lanoux au Castels Isard,
 - du Lanoux au Fourrats,
 - du Lanoux au Encantades,
 - * de toutes les arrivées d'eau du Rouzet et depuis le Rouzet jusqu'au Lanoux,
 - * du groupe Camporeils du lac du Refuge (limite amont) au lac dit « Bassette amont » (limite aval),
- Dans la retenue du barrage de Matemale :
 - * depuis la digue ainsi que dans son prolongement amont, sur 200 mètres rive droite et 550 mètres rive gauche.
 - * ainsi que dans les tributaires de la retenue du barrage de Matemale pour leur partie comprise entre le chemin qui fait le tour du lac et le lac lui-même.
 - * pour la rivière Aude l'interdiction se prolonge sur 300 m jusqu'à la passerelle en bois selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération.
- Dans la retenue du barrage de Puyvalador depuis la digue ainsi que 50 mètres en amont de celle-ci sur les deux rives et sur l'amont du plan d'eau sur les deux rives.
- Dans la retenue des Bouillouses la limite de la réserve, instituée par l'arrêté préfectoral n° 4123 du 02/12/2002, est prolongée sur la rive gauche jusqu'au bornage SNCF n°7.
- Dans la retenue du barrage de Vinça, 200 mètres en amont de la digue sur les deux rives.

TITRE V-DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE POUR LES LACS DE DEUXIÈME CATÉGORIE :

ARTICLE 7 : RÉSERVES DE PÊCHE DANS LES EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE

La pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 dans les lacs de 2^{ème} catégorie suivants :

- Dans le lac de Villeneuve de la Raho, depuis la digue qui sépare le grand plan d'eau du « lac écologique », ainsi que dans l'anse nautique et depuis la digue du barrage de la porte de Bages jusqu' à la porte du Stade.

- Dans le lac écologique de Villeneuve-de-la-Raho,

- Dans la retenue du barrage de l'Agly : depuis le parement et 150 mètres en amont sur les deux rives et 50 mètres autour de la Tour ainsi qu'en aval du barrage jusqu'au ravin de la Guichère (sur une longueur de 300 mètres).

- Dans le plan d'eau de Saint Féliu d'Avall, dans la partie « ouest » délimitée par la deuxième anse située en rive nord et la troisième en rive sud.

TITRE VI - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.

ARTICLE 8 : PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Outre les dispositions directement applicables de l'arrêté permanent du 30 décembre 1997 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, il est interdit :

- De pêcher en marchant dans l'eau dans les plans d'eau suivants situés au-dessus de 1.000 mètres d'altitude : le Sec, le Llat, le Long d'en Haut, le Bailleul, les Dougues et le lac du Col Rouge.

- De pêcher au poisson vif ou mort dans tous les lacs situés au-dessus de 1.000 mètres d'altitude.

- De pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :

- * Dans le groupe Camporeils : tous les lacs à l'exception du Grand Camporeills,

- * Y compris la Petite Llose, les 2 Boutassous, la Balmette, le Canard et l'herbier.

- * Dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Etang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot,

- * Dans le groupe Castell Isard : les Castells Isard, le Rouzet, le Lanouzet et les Fourrats,

- * Dans le groupe la Grave : le Racou, Le Pradet et la Grave,

- * Dans tous les lacs du groupe Carlit à l'exception du Vivé et du Noir d'en Haut,

- * Dans le Col Rouge.

- De pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill » (pêche à la mouche fouettée uniquement) :

- * sur le Llat du groupe Carlit.

- * sur la Têt, commune de Bolquère, à l'aval du Pla des Aveillans, entre l'ancienne prise d'eau de la Llagonne (limite amont) et le transformateur situé en rive gauche (limite aval).

- * sur la Têt, commune d'Ille sur Têt, de la partie amont de la Fontaine de l'Amitié (limite amont) et le pont de la route départementale 2 (limite aval).

- * sur la Têt, commune de Prades, entre la confluence avec la Llitera (limite amont) et le pont de Catllar (limite aval).

- * sur la Vanéra, commune de Palau de Cerdagne, entre le passage à gué bétonné (limite amont) et la passerelle en fer (limite aval).

- * sur le Tech, commune de Prats de Mollo, entre la passerelle de la maison de retraite (limite amont) et l'aplomb du bureau de poste (limite aval).

- * sur le Tech à Arles sur Tech entre la passerelle de la Batllie (limite amont) et le pont neuf (limite aval).

- * sur le Tech à Amélie les Bains entre le passage à gué (limite amont) et le pont du gymnase (limite aval).

- * sur l'Angoustrine, commune d'Angoustrine, entre le pont de la route départementale 618 (limite amont) et le pont du camping Sol y Neu (limite aval).

- * sur le Sègre, commune de Bourg -Madame, entre les berges du stade (limite amont) et la frontière (limite aval).

- * sur la Boulzane, commune de Caudiès de Fenouillèdes, entre le pont de la route départementale 9 (limite amont) et le Moulin (limite aval).

- * sur l'Agly, commune d'Ansignan, entre la prise d'eau du canal d'Ansignan (limite amont) et la confluence avec la Riverole (limite aval).

- De pêcher le brochet, au vif au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle pendant la période d'interdiction spécifique de sa pêche :

- * dans le grand lac de Villeneuve de la Raho,

- * dans l'Agly depuis le seuil des carrières de l'Agly à Espira de l'Agly jusqu'au barrage,

- * dans le lac de retenue,

- * dans l'Agly et la Désix dans leurs parties classées en 2ème catégorie en amont du plan d'eau.

voir définition au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 9 : PÊCHE DE LA CARPE LA NUIT

La pêche de la carpe la nuit est autorisée du 1er janvier au 31 décembre dans les conditions suivantes.

1) Lieux de pêche :

Grand Plan d'eau de Villeneuve de la Raho :

- dans la partie comprise entre la digue du plan d'eau touristique et la pointe dite des planches à voiles (500 mètres) ainsi que sur 500 mètres (à hauteur de la Porte de Bages) à partir du panneau d'interdiction de pêcher sur la digue du barrage.

Plan d'eau du barrage sur l'Agly :

- dans la partie du barrage de l'Agly située en aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit Coudala (partie matérialisée par des panneaux)

ainsi que dans la partie située entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de Saint Paul (limite aval), sur une longueur de 750 mètres, en rive gauche.

et ensuite en tête du plan d'eau sur la rive gauche, sur une longueur de 1 100m, située entre l'ouvrage placé en aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale d'Ansignan matérialisée par des panneaux (limite aval).

2) Appâts :

Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

3) No Kill :

Sur ces mêmes parcours aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée ; seule la pratique du No Kill est autorisée.

ARTICLE 10 : UTILISATION DE L'ASTICOT

L'emploi de l'asticot est interdit dans les eaux de première catégorie à l'exception des parties de cours d'eau ci-dessous où il est autorisé sans amorçage : la Têt, du Pont de Catllar sur la RD 619 vers l'aval, y compris le plan d'eau du barrage de Vinça, le Tech, de l'usine du Pas du Loup vers l'aval.

ARTICLE 11 : PÊCHE EN BARQUE SUR LE PLAN D'EAU DU BARRAGE SUR L'AGLY

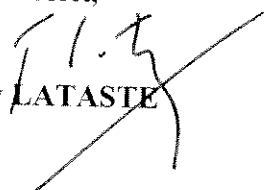
La pêche en barque est autorisée selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération sur l'ensemble du plan d'eau, sauf la zone de protection de l'ouvrage. La limite amont est fixée devant l'ouvrage situé à l'aval du pont d'Ansignan.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 13 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Sous-Préfet de Céret, Mmes et MM les Maires du Département, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération des Pyrénées Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, MM. Les Gardes Commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche, MM. Les Gardes de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 24/12/06

Le Préfet,


Thierry LATASTE

PLANS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE SOUMIS EN 2007 A UN REGIME SPECIAL

Ouverture du : 26/05/2007 au 30/09/2007 inclus.		MODES DE PECHE AUTORISES					Jours autorisés : mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
		OUVERT	FERME	TOUS MODES	Appâts naturels à fond seulement et leurres artificiels.	Leurre artificiel seulement.	
Groupe LA CALME	Noir d'en Bas	X		X			X
	Long d'en Bas	X		X			X
	Pradeilles	X		X			X
Groupe CARLIT	Vivé	X			X		X
	Noir d'en Haut	X			X		X
	Coumasse	X				X	X
	Llat	X	MOUCHE ARTIFICIELLE FOUETTEE				X
	Long d'en Haut	X				X	X
	Bailleul	X				X	X
	Dougnès	X				X	X
	Castella	X				X	X
	Combau		X				
	Soubirans	X				X	X
	Sec	X				X	X
	Trébens	X				X	X
	Fourrats	X				X	X
Groupe CASTELL ISARD	Castell Isard	X				X	X
	Rouzet	X				X	X
	Lanouzet	X				X	X
	Le Haricot	X				X	X
Groupe PERIC	L'Etang Inférieur	X				X	X
	L'Etang Bas	X				X	X
	Les 3 Prigues	X				X	X
	Grande Llose	X				X	X
	Petit Bleu	X				X	X
	Grand Bleu	X				X	X
	Tous les Camporells	X				X	Tous les jours
Groupe CAMPORELLS	Y compris Le Grand Lac	X		X			Tous les jours
	Lac du Refuge	X				X	Tous les jours
	L'Herbier	X				X	Tous les jours
	Le Canard	X				X	Tous les jours
	La Petite Llose	X				X	Tous les jours
	Les 2 Boutassous	X				X	Tous les jours
	Balmette	X				X	Tous les jours
	Le Racou	X				X	X
Groupe LA GRAVE	Le Pradet	X				X	X
	Grave	X				X	X
	Col Rouge	X				X	X
DIVERS	Estrellat de Nohèdes	X		X			X
	Gorg Nègre d'Évol	X		X			X

DANS TOUS LES PLANS D'EAU AU-DESSUS DE 1.000 METRES NON MENTIONNES CI-DESSUS et A L'EXCEPTION de BALCERE, et du TICOU, LA PECHE EST AUTORISEE TOUS LES JOURS DU 26/05/2007 AU 30/09/2007 ET PAR TOUS LES MODES LEGAUX A L'EXCEPTION DES POISSONS VIFS ET MORTS.

05/12/2006

0495

AAPMA GESTIONNAIRE		COMMUNE	COURS D'EAU	LONGUEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
V A A L L E E D E L A T E T	AAPMA AMÉLIE LES BAINS	AMÉLIE LES BAINS	Le Mondony	800	LA PISCICNE	RIVE PLACE DU MARCHÉ
	AAPMA ARLES-SUR-TECH	ARLES-SUR-TECH	LA SEIGOURAL	3 000	LES SOURCES	CONFLUENCE AVEC LE TECH
	AAPMA ARGELES SUR MER	MONTERRER	LA FOU	2 000	SORTIE GORGES DE LA FOU	CONFLUENCE AVEC LE TECH
	AAPMA ARGELES SUR MER	ARGELES SUR MER	LA MASSANE ET AFFLUENTS	6 000	SOURCES	PONT DE LAVALL
	AAPMA ARGELES SUR MER	LAROQUE DES ALBERES	LAROQUE ET AFFLUENTS	10 000	SOURCES	CASOT D'EN LUC
	AAPMA PRATS DE MOLLO	SORÈDE	SORÈDE ET AFFLUENTS	12 000	SOURCES	BARRAGE AMONT DE LA VALLEE HEUREUSE
	AAPMA PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	CLOT DU ROURE	50	PONT DU TIN	VANNE DU TIN
	AAPMA PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	CANDEIL	2 400	SOURCES (RAVIN DE LA ROUGETIE)	RAVIN FREIXINÈDE
	AAPMA PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	LE TECH	4 850	LES SOURCES	CONFLUENCE AVEC LE RAVIN DU PAS DEL FAIG
	AAPMA PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	RAVIN DE PAS DEL FAIG	1 100	LES SOURCES	CONFLUENCE AVEC LE TECH
	AAPMA SAINT-LAURENT DE CERDANS	SAINT-LAURENT DE CERDANS	RAVIN DE L'ORRY	950	PONT DE LA FORGE DEL MITG	PONT ROUTE DE MANYAQUES
	AAPMA SAINT-LAURENT DE CERDANS	SAINT-LAURENT DE CERDANS	LE SAINT-LAURENT	500	BASSIN ROUDERASSE	PASSERELLE BAYMAT DEN POULI
	AAPMA SERRALONGUE	SERRALONGUE	LE CASTELL	1 500	PONT VC N° 1 ROUTE DU GRAU	PONT DU MOULIN
	AAPMA SERRALONGUE	LAMANÈRE	LE LAMANÈRE	900	PONT AIRE DE PIQUE-NIQUE	PONT DE CAN BOTES
	AAPMA LES CHEMINOTS	FONTPEDROUSE	LA TET	600	PONT DE SAINT THOMAS SUR LA TET	GUÉ DU MAS PARASSOL
V A A L L E E D E L A T E T	AAPMA LES CHEMINOTS	FONTPEDROUSE	LA CARENÇA	500	PREMIERE BUTTE BOISEE SITUÉE RIVE GAUCHE (PIED PIC DE LA COUME M. JANE)	LA BASSE (INCLUSE)
	AAPMA VINÇA	ESTOHER	LE LLECH	1 200	SOURCE DU LLECH (PRAT CABRERA)	PASSERELLE DES CHASSEURS
	AAPMA RIA	CONAT	LE CALLAN	400	PONT METALLIQUE (BORRET)	PONT EN AVAL DE CONAT
	AAPMA RIA	BELLANS	LE CALLAN	1 300	2ÈME PONT SUR SENTIER D'ÉMILIE	1ER PONT SUR SENTIER D'ÉMILIE
	AAPMA RIA	RIA	LA TET	300	PONT DANS RIA	LE MOULIN
	AAPMA VERNET-LES-BAINS	URBANVA	L'URBANVA	300	2ème PONT	
	AAPMA VERNET-LES-BAINS	VERNET LES BAINS	LE CADY	800	Passerelle bois ancienne prise d'eau de la SAUR	1er PONT
	AAPMA VERNET-LES-BAINS	VERNET LES BAINS	LE CADY	150	LAC LAITIÈRE	BARRAGE RETENU DE MATÉRIAUX RIM
	AAPMA SAHORE	SERDINYA	LA ROTJA	250	PONT DU MAS PY	PRISE D'EAU
	FEDERATION DE PECHE	SAHORE	LA ROTJA	250	PRISE D'EAU DE LA PISCICULTURE	CONFLUENCE AVEC LA TET
	FEDERATION DE PECHE	MYER / SOUANYAS	RIVIÈRE DE MYER	260	PONT DU CHEMIN DE FER	LIMITE DE LA PISCICULTURE
	AAPMA PERPIGAN	SANSA	LE CABRILS	800	CONFLUENT DU PINOUSEL	CONFLUENCE TET
	FEDERATION DE PECHE	MANTET	LE MANTET +	6600	LES SOURCES	PONT DE LA SOURCE
	FEDERATION DE PECHE	LES ANGLÈS / ANGOUSTRIKE	LA TET	1 200	PASSERELLE DE LLIVA	PASSAGE A GUÉ DE MANTET
V A A L L E E D E L A T E T	FEDERATION DE PECHE	THUES	LA TET	900	LE RAVIN D'ENTRE VALLS RD ORATOIRE	CASCADE (limite communes les Angles, La Lagone, Angoustine, Bolquère)
	FEDERATION DE PECHE	OLETTE	LE CABRILS	500	PRISE D'EAU DU FORAGE	PONT RN 116 (ÉTABLISSEMENT THERMAL)
	FEDERATION DE PECHE	OLETTE	LE VOL	400	PONT ROUGE TRAVERSE D'ORELLA	CONFLUENCE AVEC LA TET
	FEDERATION DE PECHE	OLETTE	LE VOL	650	AMONT DU PLA DE LA BAULETTE FONTAINE GROSSE	CONFLUENCE AVEC LE CABRILS
	FEDERATION DE PECHE	NOHÈDES	Rivière de Nohèdes	800	LAC ESTRELLAT	PASSAGE A GUÉ BUSE
					LES PREMIÈRES CASCADES	

C A P C I R	AAPMA FORMIGUERES	REIUTORI	LE REIUTORI	900	PONT ROUTE DES PISTES	PREMIER PONT DU VILLAGE
	AAPMA FORMIGUERES	FONTABIOUSE	LE FONTABIOUSE	900	PONT TRAVERSEE DU VILLAGE	PONT DU CHEMIN DE LAS CLOSES
	AAPMA FORMIGUERES	PUYVALADOR	LE GALBE	VARIABLE	PONT R.D. N° 118	PLAN D'EAU
	AAPMA FORMIGUERES	FORMIGUERES	LA LLADURE	800	VEUX PONT EN BOIS	PONT PASCAL EN BÉTON
	AAPMA FORMIGUERES	FORMIGUERES (Vileneuve)	L'AUDE	800	PASSERELLE EN BÉTON	VEUX MOULIN
	AAPMA FORMIGUERES	RÉAL	L'AUDE	200	PONT DE RÉAL	PONT CHEMIN DE TERRE
	AAPMA ANGOUSTRINE	VILLENEUVE LES ESCALDES	LA RIBERETTE	2.000	CENTRE DES ESCALDES	CONFLUENCE AVEC LANGOUSTRINE
	AAPMA ANGOUSTRINE	BOURG MADAME	RAHUR	500	LE PONT INTERNATIONAL	LES DEUX EAUX
	AAPMA FONT ROMEU	EGAT	RUISSEAU DEGAT	400	FORÊT ET TERRAIN MUNICIPAL VERS LA CALME	PONT CAMPING MUNICIPAL DEGAT
	AAPMA DORRES	DORRES	REC DE COUME ARMADA	500	TROISIEME PONT	DEUXIEME PONT
	AAPMA LATOUR DE CAROL	ENVETG	LE BRANGOLY	600	PONT DU PIERRE	PONT DU VILLAGE DE BRANGOLY
	AAPMA LATOUR DE CAROL	LATOUR DE CAROL	LE CAROL	500	PASSERELLE D'YRAVALS	GOUTTRE SOUS STATION
	AAPMA LATOUR DE CAROL	LATOUR DE CAROL	LE CAROL	700	PRISE D'EAU DE LA FERME DE DELCOR	PRISE D'EAU DU CANAL DE PUIGERDA
	AAPMA OSSEJA	OSSEJA	LA VANERA	400	PONT ROUTE FORESTIERE	AVENUE DU LAC
	AAPMA OSSEJA	VALCIBOLLERE	VILA	4.000	LES SOURCES	CONFLUENCE AVEC LE TORRENT DE LA TOSSA
C E R D A G N E	AAPMA PORTE-PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	LE CAROL	670	PONT DE L'ARAGO	CONFLUENCE REC DE PMORENT
	AAPMA PORTE-PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	LE CORTAL ROUSSEAU	200	PONT R.N. 20	PONT DU CIMETIERE
	AAPMA PORTE-PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	RUISSEAU DE FONT VIVES	400	DEPART DE L'ANCIEN TELEHERIQUE	CONFLUENCE AVEC LE CAROL
	AAPMA PORTE-PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	LAC DU PASSET	100	PASSERELLE SUR LE CAROL	MUR RIVE DROITE / ROCHER RIVE GAUCHE
	AAPMA SAILLAGOUSE	LLO	LE SEGRE	500	2eme PONT SALANGUY	1er PONT LE ESCUDILLES
	AAPMA SAILLAGOUSE	SAILLAGOUSE / LLO	LE SEGRE	400	PONT DES ESCALDILLES	PONT DE VEDRIGANS
	AAPMA SAILLAGOUSE	SAILLAGOUSE	LE SEGRE	700	IMMEUBLE SECARINI	PASSERELLE CAMPING
	AAPMA SAILLAGOUSE	EYNE	RIVIERE D'EYNE	700	PONT DE LLO	MAISON DE LA MONTAGNE
	AAPMA SAILLAGOUSE	EYNE	EAUX VIVES	700	LES SOURCES (LES FONTANALS)	PONT DE LA R.D. 29
	AAPMA CAUDIES DE FENOUILLEDES	CAUDIES DE FENOUILLEDES	SAINT JAUME	600	PONT RD9 GORGES SAINT JAUME	PRISE D'EAU DU CANAL DE L'APINOUSE
	AAPMA SAINT PAUL DE FENOUILLET	SAINT PAUL DE FENOUILLET	L'AGLY	500	RUISSEAU DES JARDINS	LES DEMOISELLES
	FEDERATION DE PECHE	CASSAGNES	L'AGLY	200	DIGUE DU BARRAGE DE L'AGLY	PONT RD 117
						RAVIN DE LA GUICHÈRE
	VALLÉE DE L'AGLY					



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 21/12/06

**Service de l'Environnement, de la Forêt
et des Milieux Aquatiques.**

Dossier suivi par :
Mlle A. BEGERON
- 04.68.51.95.61

ARRETE n°5904/2006

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche
et réglementant certains modes de pêche
dans le département des Pyrénées Orientales
pour l'année 2007

Le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code l'Environnement, notamment ses articles L 430.1 à L438.2

VU l'arrêté réglementaire permanent n°4516/97 du 30/12/1997 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées- Orientales modifié par l'arrêté préfectoral n°3945/2002 du 22/11/02 ;

VU l'arrêté n° 5904/2006 du 21/12/2006;

VU les propositions émises par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Pyrénées Orientales;

VU l'avis émis par Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Orientales ;

Considérant l'absence persistante de précipitations sur la vallée de l'AGLY;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARTICLE 1 :

La pêche est interdite à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY jusqu'à CLAIRA inclus.



19, avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cedex
☎ 04 68 51 95 00 - Fax. 04 68 51 95 95 - ✉ DDAF66@agriculture.gouv.fr
Ouverture au public: 9h-11h30 et 14h-16h

0498

ARTICLE 2: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Sous-Préfet de Céret, Mmes et MM les Maires du Département, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération des Pyrénées Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, MM. Les Gardes Commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche, MM. Les Gardes de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le Préfet,

T. L.



Thierry LAMASTIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
des Pyrénées-Orientales

Service de l'Environnement, de la Forêt
et des Milieux Aquatiques

Tél. : 04 68.51.95.61
Fax : 04 68.51.95.95

ARRETE N° 535/2006
Fixant la liste des animaux classés nuisibles
pour l'année 2007 dans le
département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'Environnement et notamment son article L 427.8 ;
- VU le Code Rural et notamment ses articles R 227.5 et R 227.6 ;
- VU la loi n°698/2000 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels des 2 février 2002 et 6 novembre 2002 ;
- VU les déclarations de prélèvements fournies par les associations de louveterie et par les ACCA et AICA du département des Pyrénées Orientales dans le courant de l'année 2006 ;



19, avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cedex
© 04 68 51 95 00 - Fax. 04 68 51 95 95 - DDAF66@agriculture.gouv.fr
Ouverture au public: 9h-11h30 et 14h-16h

0300

VU les attestations de dommages et nuisances fournies courant de l'année 2006 par les acteurs du monde agricole ;

VU les comptages de nuit effectués courant de l'année 2006 par les techniciens de la fédération départementale de la chasse, notamment pour le renard ;

VU la prolifération de la population des étourneaux sansonnets existant dans les Pyrénées Orientales et les dommages et nuisances causés par ses derniers ;

VU l'avis exprimé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 28 novembre 2006 et l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

CONSIDERANT que le renard est un prédateur important de la faune avicole sauvage et domestique qu'il convient de protéger ; que sa prolifération dans le département constitue une menace affirmée pour celle-ci, sauf dans les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la martre, inféodée aux forêts de conifères ou aux forêts mixtes, est l'espèce principale prédatrice de l'écureuil, espèce protégée et du coq de bruyère ;

CONSIDERANT que la fouine cause par son abondance des dommages importants à l'avifaune ;

CONSIDERANT que la belette est un micro-prédateur dont les dégâts occasionnés aux couvées et poulaillers sont importants dans les zones où sa densité est forte ;

CONSIDERANT que la faune sauvage (chassable ou protégée) est susceptible de connaître des dommages importants causés par les trois mustélidés précités ;

CONSIDERANT que le ragondin et le rat musqué peuvent causer des dommages importants, notamment aux piscicultures qu'il importe de prévenir ;

CONSIDERANT que le lapin de garenne occasionne sur certaines parties du territoire de graves dégâts aux cultures maraîchères et au vignoble, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice de nature à préserver les exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que le geai des chênes occasionne de multiples dégâts aux vergers de pommes, poires, aux cultures de maïs et tournesol ainsi qu'au vignoble ; que son rôle dans la régénération de la forêt de chênes limite sa destruction aux seuls lieux précités ;

CONSIDERANT que la pie bavarde, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet sont des espèces susceptibles de causer des nuisances à l'agriculture, à la viticulture, au maraîchage et autres activités ; que les cultures peuvent subir des dégâts aux semis, à la levée, au stade des bourgeons, des fruits, mais aussi au stade de maturité selon les variétés et les cycles ;

CONSIDERANT que ces espèces d'oiseaux précitées sont répandues de façon significative dans le département et que compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R 227.6 du code rural; il est, d'autre part, établi par des attestations ou témoignages que lesdites espèces sont à l'origine d'atteinte significative aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

CONSIDERANT que les étourneaux sansonnets dont partie des populations se sont sédentarisées dans les régions méditerranéennes causent des nuisances à la sécurité publique dans les villes, sièges principaux de leurs dortoirs mais aussi des dommages dans les cultures avoisinantes du fait du déplacement des oiseaux en fonction des zones de ressources alimentaires et de biomasse disponibles ;

CONSIDERANT que le même phénomène d'errance ou de déplacement est constaté pour les autres populations d'oiseaux ayant un caractère grégaire ;

CONSIDERANT que la pie bavarde détruit en outre de nombreuses couvées de passereaux et que le très grand nombre d'étourneaux sansonnet fait concurrence à d'autres espèces (*grives, merles...*) ;

CONSIDERANT le fait établi que nombre d'espèces protégées ou chassables sont nicheuses en France et notamment dans le Midi Méditerranéen ainsi qu'en témoigne la littérature scientifique ;

CONSIDERANT que les oiseaux précités peuvent causer des dégâts importants sur ces espèces nicheuses au moment de la nidification par prédation des oeufs ou des petits ;

CONSIDERANT que la classification des espèces nuisibles n'a pas pour but la destruction desdites espèces mais, dans le respect de l'article R 227.6 du code rural, est destinée à offrir la possibilité, par une action ponctuelle, de prévenir certains dégâts et/ou certaines nuisances ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

Article 1er :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2007 dans les lieux ci-après désignés :

I – MAMMIFERES

<i>ESPECES</i>	<i>LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE</i>
<u>MUSTELIDES</u>	Les trois mustelidés suivants sont classés nuisibles, d'une part dans un rayon de 300 mètres autour des habitations et autour des élevages, et d'autre part selon les modalités définies au cas par cas dans le plan de gestion applicable à certaines espèces
FOUINE (<i>Marte Foina</i>)	Sur l'ensemble du département dans les conditions visées ci dessus
BELETTE (<i>Mustela Nivelis</i>)	Sur l'ensemble du département dans les conditions visées ci dessus
MARTRE (<i>Martes Martes</i>)	Canton de Thuir Arrondissement de Prades Arrondissement de Céret <u>sauf</u> le canton de la Côte Vermeille et le canton d'Argelès sur Mer dans les conditions susvisées et dans un rayon de 300 mètres autour des stations de Grand Tétras
RENARD (<i>Vulpes vulpes</i>)	L'ensemble du département à l'exception des communes de BOMPAS, PIA, SAINTE MARIE LA MER, TORREILLES, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE et VILLELONGUE DE LA SALANQUE Dans ces communes le renard est classé nuisibles dans un rayon de 100 m autour des élevages avicoles déclarés)
RAGONDIN (<i>Myocastor Coypus</i>)	L'ensemble du département
RAT MUSQUE (<i>Ondatra Ziberthica</i>)	L'ensemble du département
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus Cuniculus</i>)	Sur le territoire ou partie du territoire des communes figurant en <u>annexe</u>

II – OISEAUX

<i>ESPECES</i>	<i>LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE</i>
PIE BAVARDE (<i>Pica Pica</i>)	L'ensemble du département
GEAI DES CHENES (<i>Garrulus Glandarius</i>)	Le département en totalité dans les vergers, cultures et vignes
ETOURNEAU SANSONNET (<i>Sturnus Vulgaris</i>)	L'ensemble du département
PIGEON RAMIER (<i>Colomba Palumbus</i>)	L'arrondissement de Perpignan

Article 2 :

Toute demande de modification du lapin nuisible ou de son déclassement de nuisible à gibier devra être adressée au Préfet, par les Maires des communes concernées, **avant le 1^{er} octobre** de chaque année, en fonction des dégâts constatés avant cette date ou de l'évolution de la population lapine, afin que la fédération départementale des chasseurs et le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage puissent donner un avis pour l'établissement de l'arrêté annuel à prendre avant le 1^{er} décembre et entrant en vigueur le 1^{er} janvier suivant.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.
VU le décret N° 94-671 du 5 août 1994 modifiant l'article R 225-2 du Code Rural,

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale, M. le Sous Préfet de CERET, M. le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'agence Départementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et MM les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 24/12/06

Le Préfet,


Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
des Pyrénées-Orientales

Service de l'Environnement, de la
Forêt et des Milieux Aquatiques

Tél. : 04 68.51.95.61
Fax : 04 68.51.95.95

à l'arrêté **5905** **ANNEXE** fixant la liste des
animaux classés nuisibles pour l'année 2007
dans le département des Pyrénées-Orientales

Territoires - ou parties de territoires - des communes
sur lesquels le **lapin de Garenne** est classé nuisible

CANTON DE PERPIGNAN

COMMUNE DE PERPIGNAN : parties sorties Est de la ville, rives droite et gauche de la Têt
- secteur délimité par la R.N. -617 menant de Canet et le C.D. 31 en direction de Villelongue
de la Salanque.
COMMUNE DE BOMPAS

CANTON DE SAINT ESTEVE

COMMUNE DE BAHU
COMMUNE DE BAIXAS
COMMUNE DE CALCE



'daf 66

19, avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cedex
☎ 04 68 51 95 00 - Fax. 04 68 51 95 95 - ✉ DDAF66@agriculture.gouv.fr
Ouverture au public: 9h-11h30 et 14h-16h

0566

CANTON DE LATOUR DE FRANCE

TOUTES LES COMMUNES DU CANTON : **sauf** la partie du territoire communal de Latour de France dite « La Tourèze » située au nord de la commune et délimitée à l'ouest par la commune de Planèze, au nord par celle de Maury et au sud par la R.D. 9 (Mas Camps/Latour de France) puis le chemin vicinal allant de la R.D. 9 au Coll del Lloup.

ESTAGEL : La partie du territoire comprise dans un triangle entre la route départementale 1 (du col de la Done), la route Départementale 117 (de Perpignan) et la limite du territoire coté est (Commune de Calce).

CANTON DE MILLAS

COMMUNE DE CORNEILLA LA RIVIERE

COMMUNE DE MILLAS : tout le territoire de la commune **sauf** la partie située au sud de la Têt et délimitée à l'ouest par la commune de Saint Féliu d'Amont et à l'est par la commune de Corbère les Cabanes, puis le ravin de Calmeilles, le chemin rural des Pedreguels jusqu'au Boules, le Boules jusqu'aux limites de la commune de Nefiach.

COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

CANTON DE RIVESALTES

COMMUNE DE CASES DE PENE

COMMUNE D'ESPIRA DE L'AGLY : **sauf** sur la zone délimitée ainsi : Au sud par la limite territoriale de la commune avec celle de Rivesaltes à l'Est par la limite territoriale de la commune avec celle de Salses le Château, au Nord par le chemin de la Joliette, jusqu'à son intersection avec la RD 18, par la RD18 en direction de l'agglomération jusqu'au passage à gué de la Provençale, par le chemin de la Jouvence jusqu'à son intersection avec la RD 117 à l'Ouest par la direction de Rivesaltes jusqu'à son intersection avec la RD 18, par le RD 18 en direction de Baixas, jusqu'à la limite territoriale de la commune, par la limite territoriale de la commune avec celle de Peyrestortes.

COMMUNE DE PEYRESTORTES

COMMUNE DE PIA

COMMUNE DE VINGRAU

**CANTON DE SAINT LAURENT DE LA
SALANQUE**

COMMUNE DE ST LAURENT DE LA SALANQUE : Partie du territoire de la commune
entourant le village (**plan affiché en Mairie**)

COMMUNE DE CLAIRA

COMMUNE DE TORREILLES

CANTON DE CANET EN ROUSSILLON

COMMUNE DE CANET : secteur du pont neuf de la voie rapide jusqu'à la limite de la
commune de Perpignan au lieu-dit « Pas de la Barque » côté droit de la Têt délimité par le
chemin vicinal C4, plus tout l'enrochement de la Têt et tout le territoire de la vieille rivière au
lieu-dit « Crouste Nord »

COMMUNE DE SAINTE MARIE LA MER

COMMUNE DE VILLELONGUE DE LA SALANQUE

CANTON D'ELNE

COMMUNE D'ELNE *SAUF* sur la zone du Pont du Tech, à la Sablière Commes. Parcelles
concernées : Section BM 1,6,7,10,13,14,76,78,79,80,81,89,90,93,95,96,99,100,102
Section BN : 96b,94b,93,26 - Section BO : 124,125,123,119a,117,115.

COMMUNE DE MONTESCOT

COMMUNE D'ORTAFFA : uniquement sur les zones de maraîchage de part et d'autre du
Tech

COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

CANTON DE SAINT PAUL DE FENOUILLET

COMMUNE D'ANSIGNAN

COMMUNE DE FOSSE

COMMUNE DE LESQUERDE

COMMUNE DE MAURY

COMMUNE DE SAINT ARNAC

COMMUNE DE SAINT MARTIN

COMMUNE DE SAINT PAUL DE FENOUILLET

COMMUNE DE CAUDIES DE FENOUILLEDES : A 150 m autour des vignobles et
vignobles pendant la période du 1^{er} mars au 31 mai.

CANTON DE THUIR

COMMUNE DE LLUPIA : *première partie* : de la gare par le chemin de Llupia à Perpignan puis par le chemin de Las Gourgues et jusqu'aux limites de la commune avec celles de Ponteilla - *deuxième partie* : du village entre le C.V. 1 jusqu'à la chapelle et le chemin de Llupia à Passa jusqu'aux limites de la commune avec celles de Terrats

COMMUNE DE FOURQUES

COMMUNE DE PASSA

COMMUNE DE LLAURO

COMMUNE DE SAINT JEAN LASSEILLE

COMMUNE DE TERRATS

COMMUNE DE TRESSERRE

COMMUNE DE PONTEILLA : sur la parcelle A035 et le long de la Canterrane à partir du chemin du Mas Deu (limite Ponteilla-Trouillas) et jusqu'au chemin de la Resclose sur le territoire de Nyls, chemin qui sépare la commune de Pollestres.

COMMUNE DE BROUILLA : l'ensemble du territoire de la commune *sauf* le secteur compris entre le chemin de St Jean Lasseille à Bages en passant par le Mas Planeres et la voie ferrée de la limite de la commune d'Ortaffa jusqu'à la maisonnette dite de Delfort (PN 8 chemin n° 3 à Brouilla) le village et la R.D. reliant Brouilla à Saint Jean Lasseille en passant par le PN 9 et le CD 2.

CANTON D'ARGELES SUR MER

COMMUNE D'ARGELES SUR MER : au nord de la Riberette

COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES : au nord du C.D. 618

COMMUNE DE MONTESQUIEU : sur le territoire communal où les terres sont cultivées

COMMUNE DE SOREDE : au nord du C.D. 2

COMMUNE DE VILLELONGUE DELS MONTS : au nord du C.D. 618

CANTON DE LA COTE VERMEILLE

COMMUNE DE BANYULS SUR MER

COMMUNE DE COLLIOURE

CANTON DE PRADES

COMMUNE DE MOLITG LES BAINS : sur l'ensemble de la section C de la commune

COMMUNE DE NAHUJA : aux lieux dits : Clot Bailladou, Pla de Medès, Sarrat d'en Calbou.

CANTON DE CERET

COMMUNE DE BANYULS DELS ASPRES : tout le territoire *sauf* :

première partie : le nord du territoire délimité par la voie ferrée, le CD 40 en direction de Brouilla

deuxième partie : à l'est du territoire la partie délimitée par la traverse reliant Banyuls à la RN 9 en passant devant le stade (traverse de l'Alzine) le ravin de l'Alzine jusqu'à la limite de Saint Jean Lasseille et le CD reliant Banyuls à Saint Jean Lasseille

COMMUNE DU BOULOU : tout le territoire *sauf* : au nord ouest de la commune, dans une zone allant de l'autoroute jusqu'aux limites de la commune de Saint Jean Pla de Corts, au nord à partir du chemin du Poux Sangli et à l'est sur le chemin du Mas Descals

COMMUNE DE CALMEILLES

COMMUNE DE MONTAURIOL

COMMUNE DE VIVES

CANTON DE LA COTE RADIEUSE

COMMUNE D'ALENYA : Secteur autour du Mas Bazan ; parcelles concernées :

Section AA : parcelles n° 16, 26, 36, 41 et 42.

Section AB : parcelles n° 51, 52, 53, 54c, 54d, 54e, 54f, 56d, 73, 74a, 74b, 74c

**CANTON DE
SAILLAGOUSE**

COMMUNE D'OSSEJA : aux lieux dits

« NERVOLS » section A n° 182 ; 183, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 198, 199

« COMA DURI » section A n° 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224

« BALESCO » section A n° 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 240, 241, 242

« CREU DE LA RAYMONDE » section A n° 244

CANTON DE SOURNIA

COMMUNE D'ARBOUSSOLS

COMMUNE DE FEUILLUNS

COMMUNE DE PEZILLA DE CONFLENT

COMMUNE DE PRATS DE SOURNIA

COMMUNE DE TARRERACH

COMMUNE DE TREVILLACH

COMMUNE DE TRILLA

COMMUNE DU VIVIER

CANTON DE VINCA

COMMUNE DE CASEFABRE

COMMUNE D'ESPIRA DE CONFLENT

COMMUNE DE MONTALBA LE CHATEAU

COMMUNE DE RIGARDA

COMMUNE DE RODES : *sauf* sur 112 Ha secteur privé rive gauche de la Têt.

VU pour être annexé à mon arrêté n°

du

Le Préfet,

Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
des Pyrénées-Orientales

Service de l'Environnement, de la
Forêt et des Milieux Aquatiques

Tél. : 04 68.51.95.61
Fax : 04 68.51.95.95

ARRETE N° 5906/2006
Relatif aux modalités de destruction à tir des
animaux classés nuisibles pour l'année 2007
dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 427.8 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R 227.7 à R.227.26 ;

VU la loi n° 698/2000 du 27 juillet 2000 relative à la chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels des 2 février 2002 et 6 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° /2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427.8 du Code de l'Environnement pour l'année 2007 dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 novembre 2006 ;

CONSIDERANT la possibilité de dérogation à l'article R 227.19 du Code Rural offerte par l'article R 227.20 du même code ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

19, avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cedex
☎ 04 68 51 95 00 - Fax. 04 68 51 95 95 - ✉ DDAF66@agriculture.gouv.fr
Ouverture au public: 9h-11h30 et 14h-16h



Article 1er :

Sur les terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'A.C.C.A. peuvent, soit déléguer par écrit leur droit de destruction des animaux nuisibles à ladite A.C.C.A., soit procéder eux-mêmes à cette destruction ou y faire procéder par des délégataires choisis par eux.

Dans tous les cas de figure, visés au paragraphe précédent, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt doit être destinataire du choix des propriétaires, possesseurs ou fermier **avant le 19 janvier 2007.**

La délégation autorise à procéder à la destruction des animaux classés nuisibles par utilisation de toxiques autorisés par le Ministre chargé de la chasse et dans les conditions fixées par ce dernier, par déterrage, par piégeage et par tir comme défini aux articles R 227.9 à R 227.22 du Code Rural, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 :

La destruction à tir par armes à feu des animaux nuisibles sera effectuée du levé au couché du soleil dans les conditions suivantes :

TERRAINS SUR LESQUELS LE DROIT DE DESTRUCTION A ETE DELEGUE A L'A.C.C.A.	TERRAINS SUR LESQUELS LES PROPRIETAIRES, POSSESSEURS OU FERMIERS N'ONT PAS DELEGUE LE DROIT DE DESTRUCTION A L'A.C.C.A <i>Les destructions à tir sont effectuées sur autorisations individuelles délivrées par le Préfet</i>
I - PIGEON RAMIER (destruction autorisée jusqu'au 31 mars uniquement)	
L'autorisation de destruction individuelle par les sociétaires de l'ACCA sera accordée au cas par cas, après constat des dégâts sur les parcelles ensemencées en oléagineux et protéagineux.	L'autorisation de destruction ne sera effectuée que sur leurs propriétés uniquement (justificatif de propriété) et ne sera accordée au cas par cas, après constat des dégâts sur les parcelles ensemencées en oléagineux et protéagineux.
Chaque ACCA devra être en mesure de justifier de son droit de destruction et transmettre les pièces justificatives à l'ONCFS (demande écrite du propriétaire accompagné du plan cadastral).	Le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire devra être en mesure de justifier de son droit de destruction à la demande des agents assermentés chargés de la police de la chasse.
La période de destruction du pigeon ramier peut commencer à la date de la clôture spécifique de la chasse de cette espèce, jusqu'au 31 mars, (décret 2002/190 du 13/02/2002) elle sera faite à poste fixe, un seul chien tenu en laisse, la détention et la présentation de la carte de sociétaire justifiant sur le terrain le droit de destruction.	La période de destruction du pigeon ramier peut commencer à la date de la clôture spécifique de la chasse de cette espèce, jusqu'au 31 mars (décret 2002/190 du 13 février 2002) elle sera effectuée par tir individuel et personnel ou délégué à deux tireurs maximum, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse.
Fusil déchargé pour tout déplacement.	Le fusil déchargé pour tout déplacement.
Toutes les destructions doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.	Toutes les destructions doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

II - ETOURNEAU SANSONNET

Déclaration du Président de l'A.C.C.A. au Préfet.

Destruction individuelle par les sociétaires de l'ACCA jusqu'au 31 mars, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse, la détention et la présentation de la carte de sociétaire justifiant sur le terrain le droit de destruction.

Fusil déchargé pour tout déplacement.

Toutes les destructions doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Déclaration du propriétaire, possesseurs, fermier ou délégataire au Préfet.

Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel ou délégué à deux tireurs maximum jusqu'au 31 mars, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse.

Le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire devra être en mesure de justifier de son droit de destruction à la demande des agents assermentés chargés de la police de la chasse.

Le fusil déchargé pour tout déplacement.

La déclaration précisera la commune, le lieu dit et les parcelles cadastrales sur lesquelles le tir sera effectué.

III - LAPIN DE GARENNE

Voir annexe de l'arrêté classant les espèces nuisibles pour l'année 2007
(Destruction autorisée jusqu'au 31 mars uniquement)

Date de la clôture générale de la chasse et jusqu'au **31 mars** inclus, battues organisées par le président et sous sa responsabilité dans les conditions ci-après :

Chefs de battue désignés par le président de l'A.C.C.A., porteurs d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs.

Nombre minimum de participants :
cinq par battue

Nombre maximum de participants :
dix par battue

Chiens courants, bourses et furets autorisés.

Exécution des battues sur les terrains sensibles aux dégâts causés par les lapins et à une distance ou un rayon de 500 mètres des cultures et vignobles à protéger

Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel du lapin de la clôture générale de la chasse jusqu'au **31 mars** inclus, ou délégué à cinq tireurs de leur choix.

Chiens courants, bourses et furets autorisés

III - AUTRES ESPECES CLASSEES NUISIBLES

(Sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet)

Sur les terrains soumis à l'action de chasse des A.C.C.A. les lieutenants de louveterie, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les gardes chasse sont autorisés toute l'année y compris par temps de neige à détruire au fusil les espèces classées nuisibles à l'exception du lapin, de jour seulement.

Les modèles de demande à présenter par le président de l'A.C.C.A. et d'autorisation délivrée par le Préfet sont fixés par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que celui du compte rendu annuel à fournir.

Pie bavarde et geai des chênes.

Pour la destruction de la pie bavarde l'emploi du Grand Duc artificiel (non naturalisé) est autorisé.

Destruction individuelle et personnelle ou déléguée à deux tireurs, à poste fixe, sans chien, jusqu'au **10 juin**, les dimanches et samedis pour la pie bavarde afin de protéger la nidification des passereaux à cette époque jusqu'au **31 mars** au plus tard, tous les jours pour le geai des chênes

Les modèles de demande à présenter par le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire et d'autorisation délivrée par le Préfet sont fixés par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi que celui du compte rendu annuel à fournir

CAS PARTICULIER : Destruction du ragondin par tir à l'arc

Pour le ragondin, est autorisée la destruction au tir à l'arc sur autorisation individuelle et annuelle délivrée par le Préfet pour la période allant de la date de clôture générale de la chasse au **31 mars** uniquement.

Cette demande devra spécifier le lieux exact de destruction (proximité des digues et rivières)

Un compte rendu de destruction sera établi à l'issue de la période de destruction et transmis à la DDAF.

Le demandeur devra annexer à sa demande l'attestation et le certificat de capacité conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc et justifier de l'autorisation du détenteur du droit de chasse pour procéder à la destruction.

Article 3 :

Pour l'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles, la demande justifiée devra être adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt *avant le 19 janvier 2007*.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale, M. le Sous Préfet de CERET, M. le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'agence Départementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et MM les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 24/12/06

Le Préfet,

Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
des Pyrénées-Orientales

Service de l'Environnement, de la Forêt
et des Milieux Aquatiques

Tél. : 04 68.51.95.61

Fax : 04 68.51.95.95

ARRETE N° 6057 / 2006
Portant modifications des terrains soumis à
l'action de chasse de l'ACCA de Calmeilles

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des Associations Communales et Intercommunales de Chasse Agréée,

VU le décret N° 66-747 du 6 octobre 1966 portant réglementation d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU les articles R 222-47 à R 222-50 et l'article R 222-58 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Calmeilles et l'arrêté préfectoral du 2 février 1971 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 mai 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de chasse de l'ACCA de Calmeilles,

VU la mise à jour effectuée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E



ddaf 66

19, avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cedex

☎ 04 68 51 95 00 - Fax. 04 68 51 95 95 - ✉ DDAF66@agriculture.gouv.fr

Ouverture au public: 9h-11h30 et 14h-16h

0517

Article 1er : Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois, de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou close au sens de l'article L 224-3 du Code Rural, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Calmeilles.

Article 2 : L'arrête préfectoral du 3 novembre 1969 est abrogé.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Maire de la commune de Calmeilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune par les soins de M le Maire.

Perpignan, le 28/12/06

Le Préfet,


Thierry

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral N° 6057 /2006 du 28/12/06
 PORTANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
 AGREEE DE Calmeilles

TOTALITE DE LA COMMUNE A L'EXCLUSION DES PARCELLES CI-DESSOUS :

SECTION et LIEU DIT	NUMERO DES PARCELLES
A - AUBIRY	3 à 9 19.
A BAC DE GALDERAN	2.
A SOULA DE GALDERAN	61 à 63 65 74 86.
L LA MARIGONA	2 à 5.
L MAS DEN FILS	12.
L MAS PARER	7 à 9.
A - Mas Baux, Mas Llouis, Mas Gatounes, Sola Capeille, Le Roc, Montner	66p, 67, 192 à 197, 201 à 209, 212 à 214, 221 à 226, 237, 238, 252 à 257, 259, 266 à 269, 270 à 272, 543, 544, 553, 554, 556, 562, 563, 566, 574, 662, 678, 682, 687

Soit une superficie totale de : 165 ha 16 a 33 ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
des Pyrénées-Orientales

Service de l'Environnement, de la
Forêt et des Milieux Aquatiques

Tél. : 04 68.51.95.61
Fax : 04 68.51.95.95

ARRETE N° 6058/2006
Portant modifications des terrains soumis à
l'action de chasse de l'ACCA de Reynes

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi N° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des Associations
Communales et Intercommunales de Chasse Agréée,

VU le décret N° 66-747 du 6 octobre 1966 portant réglementation d'administration publique
pour l'application de ladite loi,

VU les articles R 422-45 à R 422-48 et l'article R 422-58 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de REYNES et
l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de chasse de l'ACCA de REYNES,

VU la mise à jour effectuée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E


ddaf 66

19, avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cedex
☎ 04 68 51 95 00 - Fax. 04 68 51 95 95 - ✉ DDAF66@agriculture.gouv.fr
Ouverture au public: 9h-11h30 et 14h-16h

0520

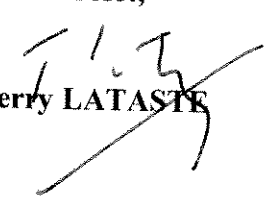
Article 1er : Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois, de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou close au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de REYNES.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 est abrogé.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de REYNES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Maire de la commune de REYNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune par les soins de M le Maire.

Perpignan, le 28/12/06

Le Préfet,


Thierry LATASSE

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral N° 658 /2006 du 28/12/06
PORTANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE REYNES

TOTALITE DE LA COMMUNE A L'EXCLUSION DES PARCELLES CI-DESSOUS :

SECTION et LIEU DIT	NUMERO DES PARCELLES
C Mas Potau	105 107 - 116 à 131 238 242
C Pourrasse	158 à 160
D La Bassede	54 à 57
D La Mondine	72 à 77
D Mas Taqui	78 à 92 96 à 101
D La Marigona	39 à 53

Soit une superficie totale de : 200 ha 96 a 49 ca.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
des Pyrénées-Orientales

Service de l'Environnement, de la Forêt
et des Milieux Aquatiques

Tél. : 04 68.51.95.61
Fax : 04 68.51.95.95

ARRETE N° 6059/2006
Portant modifications des terrains
soumis à l'action de chass
de l'ACCA de ILLE SUR TET+

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi N° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des Associations
Communales et Intercommunales de Chasse Agréée,

VU le décret N° 66-747 du 6 octobre 1966 portant réglementation d'administration publique
pour l'application de ladite loi,

VU les articles R 422-45 à R 422-48 et l'article R 422-58 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Ille sur Têt et
l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de chasse de l'ACCA de Ille sur Têt,

VU la mise à jour effectuée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE



19, avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cedex
© 04 68 51 95 00 - Fax. 04 68 51 95 95 - DDAF66@agriculture.gouv.fr
Ouverture au public: 9h-11h30 et 14h-16h

0523
1

Article 1er : Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois, de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou close au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Ille sur Têt.

Article 2 : L'arrête préfectoral du 19 novembre 1969 est abrogé.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de REYNES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Maire de la commune de REYNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune par les soins de M le Maire.

Perpignan, le 28/12/06

Le Préfet,

11.5
Thierry LATASSE

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral N° 6059 /2006 du 28/12/06
PORTANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE Ille sur Têt

TOTALITE DE LA COMMUNE A L'EXCLUSION DES PARCELLES CI-DESSOUS :

SECTION et LIEU DIT	NUMERO DES PARCELLES
L /M - Plana Condomy nord	1,130
L - Cortal d'en Sire	135, 138, 139, 148
L – Vernosa nord	13 168

Soit une superficie totale de : 22 ha 25 a 23 ca.

0525